



**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
CABINET DU PRESIDENT**

ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 11 décembre 2019 établissant le Règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux du 21 octobre 2020 ;

Revu notre ordonnance du 23 octobre 2020 ;

Il appartient au Comité de direction du tribunal d'arbitrer le conflit entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

La situation à ce jour est la suivante :

Sur 37 membres opérationnels du greffe, 17 sont actuellement malades ou sous certificat médical de quarantaine. En outre deux greffiers supplémentaires, par rapport à la situation au 26 octobre 2020, sont sous certificat médical. Enfin, deux juges de carrières, sont également sous certificat médical « COVID ».

Il convient dès lors de réorganiser le service des audiences, semaine par semaine, afin de permettre de continuer à tenir un maximum d'audiences et à assurer la préparation et le suivi de celles-ci. La situation évoluera de semaine en semaine, compte tenu des résultats des tests et des périodes de quarantaine. Il convient de prendre des mesures supplémentaires par rapport à l'ordonnance du 23 octobre 2020.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS ;

Nous, Paul DHAEYER, Président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, Greffier en chef a.i.;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 2, 3 et 4 du règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code judiciaire ;

De l'avis conforme, oral, de Madame Nathalie van der Eecken, 1^{er} substitut du procureur de Roi de Bruxelles.

Disons que :

L'audience de la 11^{ème} chambre du mardi 27 octobre 2020 à 9h est suspendue.

L'audience de la 15^{ème} chambre du mardi 27 octobre 2020 à 9 h est suspendue.

L'audience de la 7^{ème} chambre (clôtures) du mardi 27 octobre 2020 est suspendue.

L'audience de la 5^{ème} chambre du mercredi 28 octobre 2020 est maintenue, cependant les dossiers seront traités en procédure écrite.

L'audience de la 23^{ème} chambre (aveux de faillites) du 28 octobre 2020 est maintenue mais les dossiers seront traités en procédure écrite.

L'audience de la 21^{ème} Chambre (dissolution) du jeudi 29 octobre est suspendue.

L'audience de la 3^{ème} chambre (introduction) du vendredi 30 octobre 2020 est suspendue.

L'audience de a 18^{ème} chambre du vendredi 30 octobre 2020 est suspendue.

Les causes fixées aux audiences suspendues sont renvoyées au rôle. Les parties en demanderont fixation.

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice Themis, le 26 octobre 2020.

Le Greffier en chef a.i,



Céline DEPRIS

Le Président,



Paul DHAEYER